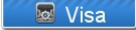
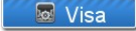
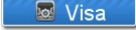
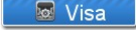







Bordereau de signature

AR01_2014_0044



Signataire	Date	Annotation
Galatée FONTAINE, <i>Bureau Instructeur des Affaires Juridiques</i>	07/02/2014	 Visa
Galatée FONTAINE, <i>Direction Des Affaires Juridiques</i>	07/02/2014	 Visa
Galatée FONTAINE, <i>Direction Des Affaires Juridiques</i>	07/02/2014	 Visa
Adeline BAUMGARTNER, <i>Directeur Général Des Services</i>	10/02/2014	 Visa
Carol BUCHER, <i>Directeur de Cabinet</i>	10/02/2014	 Visa
Jean-Jacques GUILLET, <i>Mr Le Maire (Jean-Jacques GUILLET)</i>	10/02/2014	 Signature  Certificat au nom de Jean-Jacques GUILLET (Mairie de Chaville), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 26 févr. 2013 à 17:35 au 26 févr. 2016 à 17:35.
Galatée FONTAINE, <i>Bureau Instructeur des Affaires Juridiques</i>	11/02/2014	 Transmis
<i>Bureau Instructeur des Affaires Juridiques</i>		 Archivé



Réponse de la plate-forme : Acquittance reçue (Date: 2014-02-11)

Dossier de type : ACTES VILLE (Avec TdT) // Actes Portant Signature JJ. GUILLET

Acquitté en PREFECTURE le 11/02/2014



ARRETE

ABROGATION DE L'ARRETE N°2010-8258 DU 29 NOVEMBRE 2010 PORTANT REGLEMENTATION DU BRULAGE ET ELIMINATION DES DETRITUS VEGETAUX

N°AR01_2014_0044

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-2 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection atmosphérique révisé pour l'Île-de-France, et notamment son article 35 concernant la gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental modifié le 26 décembre 2011, et notamment son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature ;

Vu l'arrêté n°2010-8258 du 29 novembre 2010 (R.D. du 9 décembre 2010) portant réglementation du brûlage et élimination des détritux végétaux ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral précité, la mise en œuvre de dérogations préfectorales à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts n'est pas autorisée pour les communes disposant d'une déchetterie à proximité ;

Considérant que les Chavillois disposent d'une déchetterie située à Meudon, donc à proximité de la commune, et bénéficient également d'un système de distribution de sacs biodégradables disponibles à l'accueil de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté n°2010-8258 précité, subordonnant le brûlage des détritux végétaux à l'air libre à certaines conditions ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2010-8258 du 29 novembre 2010 (R.D. du 9 décembre 2010) portant réglementation du brûlage et élimination des détritux végétaux est abrogé.

Article 2 : Les actions de brûlage de détritux végétaux sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les agents communaux assermentés, dresseront des procès-verbaux pour toute infraction constatée au présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au :

- Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Commissaire de Police de Sèvres.

Article 5 : Le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agent communal, Madame le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaville, le 7 février 2014




Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication par affichage le :